

répartie aux articles ci-après, comme suit :

|                                                     |          |
|-----------------------------------------------------|----------|
| 1 <sup>o</sup> ART. 3. — Administration centrale.   |          |
| Matériel . . . . .                                  | 1,200 »  |
| 2 <sup>o</sup> ART. 7. — Cour de cassation. —       |          |
| Matériel . . . . .                                  | 2,020 05 |
| 3 <sup>o</sup> ART. 9. — Cours d'appel. — Maté-     |          |
| riel . . . . .                                      | 949 49   |
| 4 <sup>o</sup> ART. 13. — Cour militaire. — Ma-     |          |
| tériel . . . . .                                    | 849 33   |
| 5 <sup>o</sup> ART. 19. — Publications officielles. |          |
| Moniteur . . . . .                                  | 10,000 » |
| 6 <sup>o</sup> ART. 44. — Prisons. — Gratifica-     |          |
| tions aux détenus . . . . .                         | 2,978 49 |
| 7 <sup>o</sup> ART. 46. — Prisons. — Frais de       |          |
| route et de séjour . . . . .                        | 1,852 43 |
| 8 <sup>o</sup> ART. 48. — Prisons. — Frais d'im-    |          |
| pression et de bureau . . . . .                     | 92 85    |
| 9 <sup>o</sup> ART. 49. — Prisons. — Entretien et   |          |
| travaux d'amélioration                              |          |
| des bâtiments . . . . .                             | 3,957 36 |
| Ensemble. . . . .                                   | 24,500 » |

ART. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1882, fixé par la loi du 9 janvier 1882, *Moniteur*, n° 15, est augmenté d'une somme de vingt-quatre mille francs (24,000 francs), destinée à pourvoir aux dépenses arriérées des exercices clos, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau et répartie comme suit :

#### CHAPITRE XIII.

ART. 58. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police de l'exercice 1880 et années antérieures, frappés même de prescription . . . . . fr. 4,000 »

#### (1) Session de 1881-1882.

##### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 mai 1882 : p. 314-315. — Rapport. Séance du 10 mai.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1882 : p. 1211-1213.

##### SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 12 mai 1882.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1882.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les crédits mis à la disposition du gouvernement pour la construction du palais de justice de Bruxelles s'élèvent à . . . . . fr. 32,900,000 »

La province de Brabant a versé . . . . . 2,080,000 »

La ville de Bruxelles est intervenue à concurrence de . . . . . 4,479,794 72

Total. . . . . fr. 39,459,794 72

ART. 59. Frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers ou dont le domicile de secours est inconnu, de 1880 et années antérieures qui seraient même frappés de prescription. . . . . 5,000 »

ART. 60. Prisons. Entretien des détenus, exercice 1880. . . . . 5,800 47

ART. 61. Prisons. Entretien et amélioration des bâtiments de 1877 et 1880. . . . . 4,452 65

ART. 62. Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos. . . . . 4,746 88

Ensemble. . . . . fr. 24,000 »

ART. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à quarante-huit mille cinq cents francs (48,500 francs), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1881 et 1882.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

**156. — 17 MAI 1882. — Loi allouant un crédit spécial d'un million de francs pour la continuation des travaux du palais de justice à Bruxelles (1). (Monit. du 21 mai 1882.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la justice un crédit spécial d'un million de francs (1,000,000 fr.) pour la continuation

Les dépenses faites s'élevaient, au 31 décembre 1881, à 38,204,695 fr. 59 c.

Les tableaux ci-joints donnent le relevé des sommes allouées et des sommes payées pour la construction du palais.

Pendant la campagne prochaine, M. l'inspecteur général Wellens pourra exécuter les travaux dont l'énumération suit avec l'estimation approximative de la dépense :

|                                              |                 |
|----------------------------------------------|-----------------|
| Achèvement des rampes . . . . .              | fr. 75,000 »    |
| Achèvement du dôme . . . . .                 | 500,000 »       |
| Travaux de ravalement et sculpture . . . . . | 225,000 »       |
| — de plafonnage et de stucage . . . . .      | 250,000 »       |
| — de menuiserie . . . . .                    | 270,000 »       |
| — de pavements, escaliers, etc. . . . .      | 250,000 »       |
| — de calorifère et ascenseur, etc. . . . .   | 120,000 »       |
| — de peinture . . . . .                      | 150,000 »       |
| — divers . . . . .                           | 160,000 »       |
| Ensemble. . . . .                            | fr. 2,000,000 » |

Il reste disponible une somme d'environ un million de francs.

La province de Brabant aura à verser cette année le cinquième acompte de 20,000 francs sur sa part

des travaux du palais de justice, en construction à Bruxelles en 1882.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de titres de la dette publique. Il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

**157. — 17 MAI 1882. — Loi allouant au budget du ministère des finances de l'exercice 1882 un crédit extraordinaire de 37,500 francs pour la fabrication de pièces d'un centime (1).** (Monit. du 21 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget du département des finances de l'exercice 1882

d'intervention dans l'achat et le placement des appareils de chauffage et d'éclairage.

Par jugement en date du 12 août 1881, la première chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a décidé que la ville de Bruxelles est tenue de contribuer pour un sixième dans la dépense totale de la construction du nouveau palais de justice et, quant à la somme réclamée par l'Etat, lui a ordonné de présenter tous ses moyens au fond et spécialement de discuter le chiffre de la demande, qui était de 739,285 fr. 95 c.

La ville de Bruxelles m'a notifié, par exploit du 17 décembre dernier, qu'elle interjetait appel de ce jugement.

J'aurai soin de veiller à ce que cette affaire soit plaidée le plus tôt possible ; mais en attendant la décision, il y a lieu d'assurer d'abord le service de la campagne prochaine.

J'ai l'honneur de vous soumettre en conséquence un projet de loi allouant à mon département un nouveau crédit spécial d'un million de francs.

Le ministre de la justice,  
J. BARA.

EXTRAIT DU RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. GOBLET D'ALVIELLA.

Le rapport de M. l'inspecteur général Wellens, annexé à l'exposé des motifs, renferme le passage suivant :

« Il reste, pour terminer entièrement le dôme, à construire le deuxième étage de colonnes d'une hauteur de 10 mètres, qui comprend 930 mètres cubes de maçonnerie environ, ainsi que la coupole en fer et en cuivre qui surmonte cet étage, dont la hauteur est de 15 mètres. Il en résulte que les travaux restant à effectuer ont une hauteur totale de

un crédit extraordinaire de trente-sept mille cinq cents francs (37,500 francs), applicable aux dépenses qui résulteront d'une fabrication de pièces de cuivre d'un centime. Ce crédit formera l'article 7 bis du budget.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

**158. — 17 MAI 1882. — Arrêté royal. — Régime de l'entrepôt fictif rendu applicable aux fers ronds en rouleaux.** (Monit. 4 juin 1882.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 4 mars 1846 et notamment les articles 6 et 9 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le régime de l'entrepôt fictif est rendu applicable aux fers ronds en rouleaux,

25 mètres. Les projets de ces travaux sont définitivement arrêtés et, quant à la coupole, les détails pourront en être soumis prochainement à votre approbation avec mes propositions pour l'exécution de la couverture en cuivre.»

La commission, reproduisant à cet égard une observation qui a déjà été présentée, attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité de mettre autant que possible le couronnement du dôme en harmonie avec le profil et le style général de l'édifice qui ne comportent pas de voûtes apparentes.

Devant la nécessité et l'urgence des travaux pour lesquels est sollicité le nouveau crédit, la commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet soumis à vos délibérations.

Le rapporteur, Le président,  
GOBLET D'ALVIELLA. AUG. COUVREUR.

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1880-1881.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juillet 1881, p. 245.

Séance de 1881-1882.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 2 mai 1882, p. 319-320.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1882, p. 1204-1205.

SÉNAT.

Séance de 1881-1882.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 12 mai 1882.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1882, p. 265.